



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

Genève, 28 avril-9 mai 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Brunéi Darussalam*

Le présent rapport est un résumé de deux communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-10624 (F) 100214 200214



* 1 4 1 0 6 2 4 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des autres parties prenantes

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Le Réseau d'information des droits de l'enfant a déclaré qu'au Brunéi Darussalam les enfants peuvent être condamnés à la perpétuité et aux châtiments corporels pour des infractions commises alors qu'ils avaient moins de 18 ans. Plus précisément, le Réseau a noté que l'emprisonnement à perpétuité des mineurs n'était pas explicitement interdit et que les enfants pouvaient être placés en détention au bon vouloir de S. M. le Sultan et Yang di-Pertuan (ou dirigeant suprême), expression imprécise qui désigne une peine qui peut durer le restant de la vie d'une personne².

2. Le Réseau d'information des droits de l'enfant a noté que les châtiments corporels étaient autorisés par la loi en tant que peine qui peut être infligée aux garçons inculpés d'une infraction pénale, sous la forme de coups de fouet. Pour les garçons âgés de moins de 18 ans, seule la Haute Cour est habilitée à ordonner la peine³.

3. À cet égard, le Réseau d'information des droits de l'enfant a indiqué que le Code pénal prévoyait une peine de flagellation pour toute une large gamme d'infractions pénales. La flagellation était également autorisée comme sanction pénale en vertu de l'ordonnance relative aux enfants (2000), la loi sur les substances intoxicantes (1992), la loi sur les armes et les explosifs (1927) et les règles qui s'y rapportent (1928), la loi sur l'abus de drogues (1978), la loi sur l'ordre public (1983), la loi sur les enlèvements (1992), et la loi pour la protection des femmes et des filles (1972). Le Réseau a aussi déclaré que la loi commune sur les maisons de jeux (1920) contenait une disposition spécifique au sujet de la flagellation des jeunes garçons. La loi sur les rapports sexuels illicites (1938) sanctionnait les rapports sexuels extraconjugaux d'une fille de moins de 16 ans en prévoyant d'infliger jusqu'à 12 coups de baguette en rotin au jeune délinquant⁴.

4. En outre, le Réseau a noté que les enfants âgés de 8 à 17 ans peuvent recevoir jusqu'à 18 coups de baguette en vertu du Code de procédure pénale. La flagellation doit être infligée sur la partie du corps indiquée par le Secrétaire permanent du Cabinet du Premier Ministre et, pour un jeune délinquant, avec une baguette en rotin léger «comme pour une sanction disciplinaire à l'école». La flagellation ne doit pas être infligée aux filles. Un médecin ou un agent hospitalier doit être présent et doit certifier que le délinquant est apte à subir la peine⁵.

5. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants a relevé que, depuis le dernier examen en 2009, il n'y avait eu aucune modification de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants: ceux-ci restaient permis à la maison, à l'école, dans le système pénal – comme sanction d'une infraction et comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales – et dans les institutions assurant une protection de remplacement⁶.

6. Selon l'Initiative, l'article 89 du Code pénal de 1951 indique que, avec certaines exceptions «Aucun acte commis de bonne foi dans l'intérêt d'un enfant de moins de 12 ans et avec le consentement explicite ou implicite du tuteur ou de toute autre personne ayant la responsabilité légale de cet enfant, ne constitue une infraction en raison du préjudice qu'il est susceptible de causer, que l'autre a l'intention de causer ou que l'auteur sait pouvoir être causé par cet acte, à cet enfant.». L'article 28 de la loi de 2006 sur les enfants et les adolescents (entrée en vigueur en 2010) punit les sévices à l'égard d'enfants qui causent des

dommages, lesquels doivent, aux termes de l'article 2, être «considérables et observables». Ainsi, l'Initiative a noté que la loi n'interdisait pas les châtiments corporels⁷.

7. L'Initiative a en outre noté que les châtiments corporels étaient autorisés pour les garçons. Lors de l'EPU de 2009, le Gouvernement avait déclaré que les châtiments corporels étaient interdits à l'école depuis 1984. Toutefois, les Règlements sur l'éducation (discipline scolaire) de 2004, en vertu de la loi sur l'éducation de 2003, interdisaient que des châtiments corporels soient infligés aux filles mais prévoyaient que «les châtiments corporels infligés aux garçons par un enseignant ou un autre membre du corps enseignant doivent être conformes à une directive sur les châtiments corporels émanant du Ministère» et «un registre de toutes les sanctions imposées ou infligées devrait être tenu confidentiel sous une forme approuvée par le Registrar General». En vertu de l'article 6, «le pouvoir d'infliger un châtiment corporel ne sera délégué qu'à un enseignant autorisé». La loi sur l'éducation obligatoire de 2007 et la loi sur l'éducation religieuse obligatoire de 2012 gardent le silence à cet égard⁸.

8. En outre, l'Initiative a déclaré que les châtiments corporels étaient expressément interdits dans les structures d'accueil pour les enfants en vertu de l'article 17 de la loi sur les structures d'accueil pour les enfants (2006). Toutefois, rien n'interdisait les châtiments corporels dans d'autres types de structure d'accueil⁹.

9. Le Réseau a recommandé au Brunéi Darussalam: 1) d'interdire expressément les peines prévoyant des châtiments corporels et l'emprisonnement à vie dans le pays, y compris la détention au bon vouloir de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuam, en vertu de tous les systèmes judiciaires et sans exception afin de garantir le plein respect de toutes les normes internationales; 2) relever l'âge minimum de la responsabilité pénale; et 3) fournir des données ventilées concernant les peines infligées aux enfants par infraction commise et par date, ainsi que des informations sur les enfants placés en détention, y compris leur sexe, leur âge et la durée de leur détention provisoire dans chaque cas¹⁰.

10. L'Initiative a recommandé que le Brunei Darussalam adopte des lois visant à interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, en priorité¹¹.

2. Administration de la justice et primauté du droit

11. Le Réseau a par ailleurs noté que les principales lois régissant la justice pour mineurs sont le Code pénal de 1952, le Code de procédure pénale de 1951 et l'ordonnance relative aux enfants et aux adolescents de 2006. En outre, il a déclaré que l'ordonnance relative aux enfants et aux adolescents définissait en tant qu'enfants les personnes âgées de moins de 14 ans, en tant que mineurs les personnes âgées de 7 à 17 ans et en tant qu'adolescents celles entre 14 et 17 ans. En vertu du Code de procédure pénale, étaient considérés comme jeunes délinquants les délinquants âgés de 8 à 17 ans. L'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans¹².

12. Le Réseau a recommandé au Brunei Darussalam de: 1) relever l'âge minimum de la responsabilité pénale; et 2) fournir des données ventilées concernant les peines infligées aux enfants par infraction et par date, ainsi que des informations concernant les enfants placés en détention, notamment leur sexe, leur âge et la durée de leur détention provisoire dans chaque cas¹³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions

CRIN Amnesty International, London (UK);

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK).

² CRIN, para. 9.

³ CRIN, para. 4.

⁴ CRIN, paras. 5 – 7. See also GIEACPC, paras. 2.3. – 2.4.

⁵ CRIN, para. 8.

⁶ GIEACPC, para. 1.3.

⁷ GIEACPC, para. 2.1.

⁸ GIEACPC, para. 2.2.

⁹ GIEACPC, para. 2. 5.

¹⁰ CRIN, para. 16.

¹¹ GIEACPC, p. 1.

¹² CRIN, paras. 1 – 3.

¹³ CRIN, para. 16.
